

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CDAF)

Séance du 18 avril 2025

En date du dix-huit avril deux mille vingt-cinq, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) s'est réunie, à neuf heures trente, à l'Hôtel du Département – Espace Lafayette – 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY-EN-VELAY, sous la présidence de M. Serge FIGON, commissaire enquêteur désigné par le tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY conformément à l'article L121-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRpm).

**Dûment convoqués par M. le Président, étaient présents, avec voix délibératives, les membres désignés suivants :**

- M. Mikaël VACHER, Conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette délégué à l'agriculture, désigné par le Conseil Départemental,
- Madame Marie-Laure MUGNIER, Conseillère départementale du canton du VELAY VOLCANIQUE,
- M. Gérard GROS, maire de SAINT-VIDAL, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Corentin LEURENT, chargé de mission forêt et agriculture à la Développement Durable et Sports, désignée par la Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Roxane GIMENEZ, chargée de mission agriculture à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désignée par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Jean-Damien ROMEYER, chargé de mission milieux aquatiques à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désigné par la Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Juliette NICAUD, cheffe de projet Plan Climat Air Energie Territorial à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désignée par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Jérôme GROS, gestionnaire du domaine public, des impôts locaux et des enquêtes publiques routières du Service Patrimoine Routier de la DIST, désigné par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Eloi RONDEAU, chargé de procédures et dispositifs aménagement foncier à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désigné par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE,
- M. Martin MOREAU, représentant la Coordination rurale,
- Maître Christine TERRASSON, représentante de M. le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires d'Auvergne,
- M. Jean-Paul SIVARD, propriétaire bailleur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Paul PETIT, propriétaire bailleur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Maurice IMBERT, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Guy MIRAMAND de l'association France Nature Environnement HAUTE-LOIRE, désigné par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages.

**Dûment convoqués par M. le Président, étaient excusés les membres suivants :**

- Mme Annie RICOUX, Conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, vice-Présidente en charge de l'environnement et du développement durable, désignée par le Conseil Départemental,
- M. Arthur LIOGIER, Conseiller départemental du canton d'Yssingeaux, désigné par le Conseil Départemental,
- Mme Blandine PRORIOL, Conseillère départementale du canton de Bas-en-Basset,
- M. Paul BRAUD, maire de SAINT-JEAN-LACHALM, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Franck PAILLON, maire de BLAVOZY, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Daniel BOYER, maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Yannick FIALIP, Président de la Chambre d'agriculture de HAUTE-LOIRE,
- M. Nicolas MERLE, Président de la FDSEA 43,

- M. Aymeric SOLEILHAC, représentant de M. le Président de la FDSEA 43,
- M. Julien DUPLOMB, Président des Jeunes Agriculteurs 43,
- M. Christophe MICHEL, représentant la FDSEA 43,
- M. Hervé BRAUD, représentant la Confédération paysanne,
- Mme Marie-Lise BRICE, représentant la Confédération paysanne,
- M. Jérôme BATRET, représentant la Coordination rurale,
- Maître Justine LECLERE, représentant de M. le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires d'Auvergne,
- M. Jean-Claude CHALENCON, propriétaire bailleur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Emmanuel DE VEYRAC, propriétaire bailleur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Thierry CUBIZOLLES, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Philippe CHATAIN, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Denis ACCASSAT, exploitant preneur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Christian BERNARD, exploitant preneur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture.

**Etaient présents à titre consultatif, sans prendre part aux délibérations :**

- Mme Armelle RANNOU, géomètre-expert agréée du cabinet GEOVAL,
- M. Bernard BEAUGER, du cabinet GEOVAL.

La feuille d'émargement est annexée au présent procès-verbal (PV).

Le secrétariat est assuré par M. Sébastien CUBIZOLLES, responsable des aménagements fonciers à la Direction déléguée Développement Durable et Sports du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE.

**M. le Président, ayant constaté que la commission réunissait les conditions réglementaires définies à l'article R121-10 du CRpm pour pouvoir valablement délibérer, déclare la séance ouverte.**

Il est donc procédé à l'examen de l'ordre du jour unique suivant :

- audition des propriétaires et examen des réclamations de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BOURNONCLE-ST-PIERRE et ST-GERON (AFAF RN 102),
- approbation définitive du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes de l'AFAF RN 102, sous réserve de l'autorisation de l'autorité administrative,
- fixation du délai imparti aux propriétaires pour déposer les projets d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) dans le cadre de la procédure d'ECIR avec périmètre du VERNET avec extension sur SAINT-JEAN-DE-NAY, SAINT-PRIVAT-D'ALLIER et SAINT-BERAIN,
- avis sur le projet de division d'une parcelle sur la commune de LUBILHAC,
- questions diverses.

**Auditions des propriétaires réclamants et propriétaires intéressés et examen des réclamations**

M. le Président précise aux membres qu'il va être procédé aux auditions des propriétaires réclamants ayant demandé à être entendus et aux propriétaires dont les attributions sont susceptibles d'être modifiées suite aux réclamations formulées.

Le secrétaire précise que le projet d'AFAF RN 102 a été soumis à enquête publique, puis a été validé après examen des réclamations par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de BOURNONCLE-ST-PIERRE et ST-GERON, les 23 et 24 septembre dernier.

Le cabinet de géomètre-expert agréé en charge de l'exécution de l'AFAF et le secrétaire présentent les réclamations formulées à l'aide, entre autres, de plans vidéoprojetés.

Il est procédé aux auditions des propriétaires convoqués, éventuellement accompagnés, ou de leurs représentants dûment mandatés puis à l'examen de chacune des réclamations.

La séance est interrompue vers douze heures et quarante-cinq minutes et reprend à treize heures et trente minutes.

### **Approbation définitive du nouveau plan parcellaire et du projet de programme de travaux connexes.**

Le secrétaire indique qu'il convient de statuer par une seule décision sur l'ensemble des réclamations ayant été examinés lors de cette séance.

**Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous.**

**Conformément à l'article R121-12 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission statue par une seule décision, hors de la présence des personnes du cabinet de géomètre-expert agréé GEOVAL sur l'ensemble des réclamations.**

**Après en avoir délibéré, la CDAF vote à l'unanimité des membres présents avec voix délibératives, par une seule décision sur l'ensemble des réclamations ci-après annexées et approuve définitivement sous réserve de l'accord des services de l'Etat conformément aux articles L121-21 et R121-29 du CRpm et R214-1 du Code de l'environnement.**

### **Fixation du délai imparti aux propriétaires pour déposer les projets d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) dans le cadre de la procédure d'ECIR avec périmètre du VERNET**

Le secrétaire indique qu'après une étude préalable d'aménagement foncier, et une enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier du VERNET a proposé une opération d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux avec périmètre d'aménagement foncier sur une partie de la commune du VERNET avec extension sur SAINT-JEAN-DE-NAY, SAINT-PRIVAT-D'ALLIER et SAINT-BERAIN.

L'opération doit être ordonnée prochainement par délibération de la Commission permanente du Conseil Départementale. Un géomètre expert sera désigné.

Il appartient à la CDAF de fixer le délai imparti aux propriétaires pour préparer leurs projets d'échanges et de cessions d'immeubles ruraux avec le concours du géomètre-expert et les adresser au secrétariat de la commission (L124-7 et R124-18 du code rural et de la pêche maritime).

**Conformément à l'article L124-7 du code rural et de la pêche maritime, après en avoir délibéré, la CDAF fixe à l'unanimité des membres présents avec voix délibératives, le délai imparti aux propriétaires pour déposer leurs projets d'échanges et de cessions d'immeubles ruraux avec le concours du géomètre-expert au secrétariat de la commission à neuf mois.**

### **Avis sur le projet de division d'une parcelle sur la commune de LUBILHAC**

Le secrétaire indique que suite à la clôture de l'AFAF de LUBILHAC en décembre 2024, les divisions de parcelles comprises dans les périmètres d'AFAF doivent être soumis à la CDAF pendant les 10 ans qui suivent la clôture (L123-17 du code rural et de la pêche maritime). L'objectif est de conserver les effets de l'aménagement et d'empêcher des divisions de parcelles qui entraîneraient un enclavement ou une contrainte d'exploitation.

Le projet de division de la parcelle ZS 4 est présenté aux membres de la CDAF. Il consiste à diviser en 4 lots la parcelle de ZS 4 de Mme Yvette RODIER dont un pour l'emplacement d'une borne incendie, deux pour des lots de terrain à bâtir (une partie est classé en zone UH au PLUi) et un pour une réserve incendie. La commune deviendrait propriétaire des nouvelles parcelles (voir en annexe).

**Conformément à l'article L123-17 du code rural et de la pêche maritime, après en avoir délibéré, la CDAF donne son accord à l'unanimité des membres présents avec voix délibératives pour le projet de division de la parcelle ZS 4 sur la commune de LUBILHAC.**

### **Questions diverses.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance vers quatorze heures quinze minutes.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**Signé : Serge FIGON**

**Signé : Sébastien CUBIZOLLES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**DECISION EN SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE VERGONGHEON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Réclamation n° R1 de Mme Christiane MAZOYER et M. Emilien MAZOYER, propriétaires du compte 5800**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** la réclamation n° 1 de Mme Christiane MAZOYER et M. Emilien MAZOYER, propriétaires du compte 5800, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 12 février 2025 par le secrétariat de la Commission ;

**Après avoir entendu :**

- Mme Christiane MAZOYER et M. Emilien MAZOYER, propriétaires réclamants du compte 5800,
- M. Jean-Marc CURABET, propriétaire du compte 3220, et ayant pouvoirs de Mme Françoise CURABET, propriétaire du compte 3220 et Mme Danielle VIGIER, propriétaire du compte 8500,
- M. Jean LERVIF, propriétaire du compte 5120, et ayant pouvoir de Mme Bernadette LERVIF, propriétaire du compte 5100,
- M. Guillaume BLANC, propriétaire du compte 1400 et ayant pouvoir de Mme Jocelyne BLANC, propriétaire du compte 1400,
- Mme Marie-Christine EGLY, Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,
- M. Daniel CHAZELLE, propriétaire du compte 2760 et ayant pouvoirs de M. Roland CHAZELLE, propriétaire du compte 2760, et de M. Emmanuel CORTIAL, M. Sébastien CORTIAL, Mme Sylvie VEYSSEYRE, M. Pascal CORTIAL et Mme Marie-Ange CORTIAL héritiers de Mme Suzanne CORTIAL, décédée le 21 octobre 2024, d'après la dévolution successorale établie par Maître Stéphane FARGET,

et après en avoir délibéré ;

**Considérant** que dans leur réclamation n°1 Mme Christiane MAZOYER et M. Emilien MAZOYER :

- indiquent souhaiter permettre à leur petite fille de s'installer pour un projet agricole ; et que le fait de ne pas avoir regrouper des parcelles autour de leur bâtiment à Bard va empêcher son projet et ne donne plus de valeur à son bâtiment ;
- demandent de regrouper les nouvelles parcelles ZH 41 (compte 3220), ZH 39 (compte 5120) et ZH 38 (compte 1400) avec leur parcelle ZH 40 pour permettre l'installation d'une future jeune agricultrice pour un total de 4 ha 36 a 18 ca ;
- demandent, à défaut d'attribution des parcelles ZH 41, ZH 39 et ZH 38, la conservation des anciennes parcelles ZH 110 « derrière l'hors » (en fait ZK 110), ZH 70 « Champs des clerks » (en fait ZH 59 et ZH 81) et ZH 46 « les chauds fours » (en fait ZH36, ZH 50 et ZH 52) ;

**Considérant** que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 CRpm) ; que les apports du compte 5800 comportent 21 parcelles constituant 16 ilots et que le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) attribue au compte 5800, 6 parcelles ;

**Considérant** que « *sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire* » (L123-1 CRpm) ; qu'à la date de l'arrêté ordonnant l'AFAF, le 20 décembre 2017, les parcelles du compte 5800 sont exploitées par le GAEC AGREE DES PENSEES ; que dès lors il convient de tenir compte du centre d'exploitation du GAEC AGREE DES PENSEES et non de l'ancien bâtiment agricole du compte 5800 situé sur la parcelle d'apport ZH 3 qui n'est affecté ni au logement du personnel, ni à l'abri du cheptel et du matériel du GAEC AGREE DES PENSEES ;

**Considérant** que la réattribution des parcelles d'apport ZK 110, ZH 59, ZH 81, ZH 36, ZH 50 et ZH 52 au compte 5800 remettrait en cause l'équilibre du projet d'AFAF établi par la CIAF et le regroupement opéré pour les autres comptes de propriété conformément à l'article L123-1 du CRpm et impliquerait de nombreuses modifications du projet ;

**Considérant** que la CDAF n'a pas à tenir compte d'un hypothétique projet d'installation agricole ;

### **DECIDE**

**de maintenir pour le compte 5800 le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024.**

**Le Président,**

**Signé : Serge FIGON**

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à Mme Christiane MAZOYER et M. Emilien MAZOYER et aux propriétaires des comptes suivants :

- compte 3220 Mme et M. Jean-Marc CURABET,
- compte 5120 M. Jean LERVIF,
- compte 1400 Mme Jocelyne BLANC et M. Guillaume BLANC,
- compte 5360 M. Pierre MALLET et consorts,
- comptes 2700 et 2680 Mme CHAZELLE Christiane et M. CHAZELLE Bernard,
- compte 60 Commune de BOURNONCLE-ST-PIERRE,
- compte 840 M. Benoît BAGUET,
- compte 2760 M. Daniel CHAZELLE et M Roland CHAZELLE,
- compte 3020 M. Emmanuel CORTIAL, M. Sébastien CORTIAL, Mme Sylvie VEYSSEYRE, M. Pascal CORTIAL et Mme Marie-Ange CORTIAL héritiers de Mme Suzanne CORTIAL,
- compte 5100 Mme Bernadette LERVIF,
- compte 8500 Mme Danielle VIGIER,
- compte 5480 Mme Josette MARTEL.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**DECISION EN SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE VERGONGHEON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Réclamation n° R2 de M. Gérard USTACHON, propriétaire du compte 8300**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** la réclamation n° 2 de M. Gérard USTACHON, propriétaire du compte 8300, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 18 février 2025 par le secrétariat de la Commission ;

**Après avoir entendu :**

- M. Jean LERVIF, propriétaire du compte 5120 et ayant pouvoirs de M. Moïse LERVIF, propriétaire du compte 5140 et de Mme Nadine BREUIL, propriétaire du compte 7220, et après en avoir délibéré ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°2 M. Gérard USTACHON :

- demande de revenir sur l'attribution de la parcelle ZT 54 aux abords de la voie communale n°7 de Laroche et Bard,
- indique que le fond de la parcelle d'une largeur de quelques mètres n'est pas exploitable du fait de la présence d'un talus d'environ 1 mètre,
- demande de revenir à l'existant ;

**Considérant** que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 code rural et de la pêche maritime - CRpm) ; que le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) permet un regroupement des comptes 5120, 5140 et 7220 ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions d'exploitation doit s'appréhender à l'échelle de l'ensemble des attributions du compte de propriété, que pour autant l'attribution de la parcelle ZT 4 au compte 8300 confère des conditions d'exploitation et de desserte similaires et n'aggrave en rien les conditions d'exploitation en comparaison à la parcelle d'apport ZK 145 ;

**Considérant** que le talus situé au fond de la parcelle d'apport ZK 145 en limite avec la parcelle ZK 143 est attribué au compte 5120 qui n'a formulé aucune réclamation et que par ailleurs, le programme de travaux connexes décidé par la CIAF prévoit des travaux d'amélioration foncière conformément à l'article L123-8 du CRpm avec l'arasement du talus et l'arrachage d'un arbre permettant ainsi l'exploitation des nouvelles parcelles attribuées sans contrainte ;

**Considérant** que M. USTACHON n'apporte aucun argument pour justifier de sa demande de retour à l'existant ;

## **DECIDE**

**de maintenir pour le compte 8300 le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024.**

**Le Président,**

**Serge FIGON**

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à M. Gérard USTACHON et aux propriétaires des comptes suivants :

- compte 5140 M. Moïse LERVIF
- compte 5120 M. Jean LERVIF
- compte 7220 Mme Nadine BREUIL.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**DECISION EN SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE VERGONGHEON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Réclamations :**

- **n° R3 de Mme Nicole MEYNADIER propriétaire du compte 5920 et Mme Véronique MEYNADIER et M. Vincent MEYNADIER, héritiers de M. Emile MEYNADIER, propriétaire du compte 5920,**
- **n°R6 de M. Jean MEYNADIER, propriétaire du compte 5920,**
- **n°R7 de Mme Anne-Marie ROBERT, propriétaire du compte 5920.**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** la réclamation n°R3 de Mme Véronique MEYNADIER, Mme Nicole MEYNADIER et M. Vincent MEYNADIER pour le compte 5920 enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 18 février 2025 par le secrétariat de la Commission ;

**Vu** la réclamation n°R6 de M. Jean MEYNADIER, propriétaire du compte 5920 ;

**Vu** la réclamation n°R7 de Mme Anne-Marie ROBERT, propriétaire du compte 5920 ;

**Après avoir entendu :**

- M. Stéphane CHARBONNIER, propriétaire du compte 2430 et ayant pouvoir de Mme Françoise LAUBY, propriétaire du compte 5040,
- Mme Huguette BOUGE, propriétaire du compte 1760, accompagnée de sa fille,
- Mme Brigitte SOUCHON, Maire de Saint-Géron,
- M. Jean MEYNADIER, propriétaire du compte 5920,
- M. Vincent MEYNADIER, propriétaire du compte 5830 et héritier de M. Emile MEYNADIER, propriétaire du compte 5920,

et après en avoir délibéré ;

**Considérant** que dans leur réclamation n°3 Mme Nicole MEYNADIER, Mme Véronique MEYNADIER et M. Vincent MEYNADIER :

- indiquent que la parcelle attribuée ZD 53 est trop petite à travailler,
- demandent que la borne située au bout de la parcelle 50 soit positionnée en dessous du talus comme celle au bord de la route,
- demandent de céder la parcelle ZD 53, l'agrandissement de la parcelle ZD 61 et l'attribution de la parcelle ZD 69 en indiquant que lors de l'enquête publique MM. LAUBY souhaitaient se séparer de la parcelle ZD 69,
- indiquent que le chemin prévu par la commune n'aurait aucune issue et qu'il déboucherait en plein virage donc dangereux,
- indiquent que le propriétaire du mur dispose d'un droit pour l'entretien du mur (tour d'échelle) et que la maison communale est déjà desservie par 2 routes et qu'il y a un accès via la parcelle ZD 64 de la commune ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°3 M. Vincent MEYNADIER :

- demande de faire délimiter la partie de terrain de la parcelle ZD 67 revenant à ses parents et la positionner en agrandissement de la parcelle ZD 68 ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°6 M. Jean MEYNADIER :

- indique que la commune est déjà propriétaire de la parcelle ZD 64 ce qui lui permet de créer un chemin quitte à prolonger le chemin sur la parcelle ZD 65 (compte 2430),
- indique qu'il y a un droit de passage pour l'entretien du mur, indique qu'il n'y a pas lieu de créer un chemin dans la parcelle ZD 67 sauf pour agrandir la parcelle ZD 66 de M CHARBONNIER,
- demande l'annulation de la décision de la CIAF créant ce chemin,
- demande l'abandon de ce chemin et demande que la parcelle ZD 67 reste dans son état d'origine en raison de la proximité du village ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°7 Mme Anne-Marie ROBERT :

- refuse la création du chemin et demande que la parcelle ZD 67 reste en l'état,
- indique que la parcelle a déjà été amputée pour la réalisation de la route qui dessert le lotissement.
- Indique que le chemin est éloigné de l'église et se trouve sans issu.
- Indique que la mairie possède une parcelle ZD 64 ;

**Considérant** que « *le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier* » (L121-17 du code rural et de la pêche maritime – CRpm) ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERON du 21 mai 2024 ayant pour objet « *avis du conseil dans le cadre de l'enquête publique du réaménagement foncier Bournoncle-Saint-Pierre / Saint-Géron* » et sollicitant « *la création d'un chemin d'accès de 4 m de large le long du mur de l'église et du mur de Mr et Mme Barthomeuf et jusqu'à la route communale* » et transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) lors de l'enquête publique sur le projet d'AFAF ;

**Considérant** que l'attribution des parcelles ZD 66 et ZD 78 au compte 80 de la commune de Saint-Géron décidée par la CIAF prend en compte la délibération du conseil municipal de Saint-Géron en date du 21 mai 2024 et qu'elle est sans incidence sur le respect des dispositions des articles L123-1 et L123-4 code rural et de la pêche maritime pour le compte 5920 ;

**Considérant** que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 code rural et de la pêche maritime - CRpm) ;

**Considérant** que le regroupement de la parcelle ZD 69 au niveau de la parcelle ZD 50 permet un meilleur regroupement du compte 5040 et que le regroupement de la parcelle ZD 53 avec la parcelle ZD 68 (sur ZD 69) permet un meilleur regroupement du compte 5920 ;

**Considérant** qu'ainsi il convient d'agrandir la parcelle ZD 54 du compte 2430 sur la parcelle ZD 53 et de regrouper ZD 57 du compte sur ZD 56 du compte 2380 ; et qu'il convient d'équilibrer chaque compte de propriété ;

## DECIDE

- **de maintenir l'attribution des parcelles ZD 66 et ZD 78 au compte 80 de la commune de Saint-Géron décidée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024,**
- **de modifier le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024 conformément aux plans ci-annexés.**

**Le Président,**

**Serge FIGON**

... / ...

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à Mme Nicole MEYNADIER, Mme Véronique MEYNADIER, M. Vincent MEYNADIER, M. Jean MEYNADIER et Mme Anne-Marie MEYNADIER et aux propriétaires des comptes suivants :

- compte 2430 M. Stéphane CHARBONNIER,
- compte 5040 Mme Françoise LAUBY et MM. Raphaël et Vivien LAUBY,
- compte 1760 Mme Huguette BOUGE,
- compte 3640 M. Laurent DELPEUX, M. Fabrice DELPEUX, M. Frédéric DELPEUX et Mme Marie-Claude DELPEUX,
- compte 80 Commune de Saint-Géron,
- compte 2380 Mme Françoise CHARBONNIER et M. Pascal CHARBONNIER.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

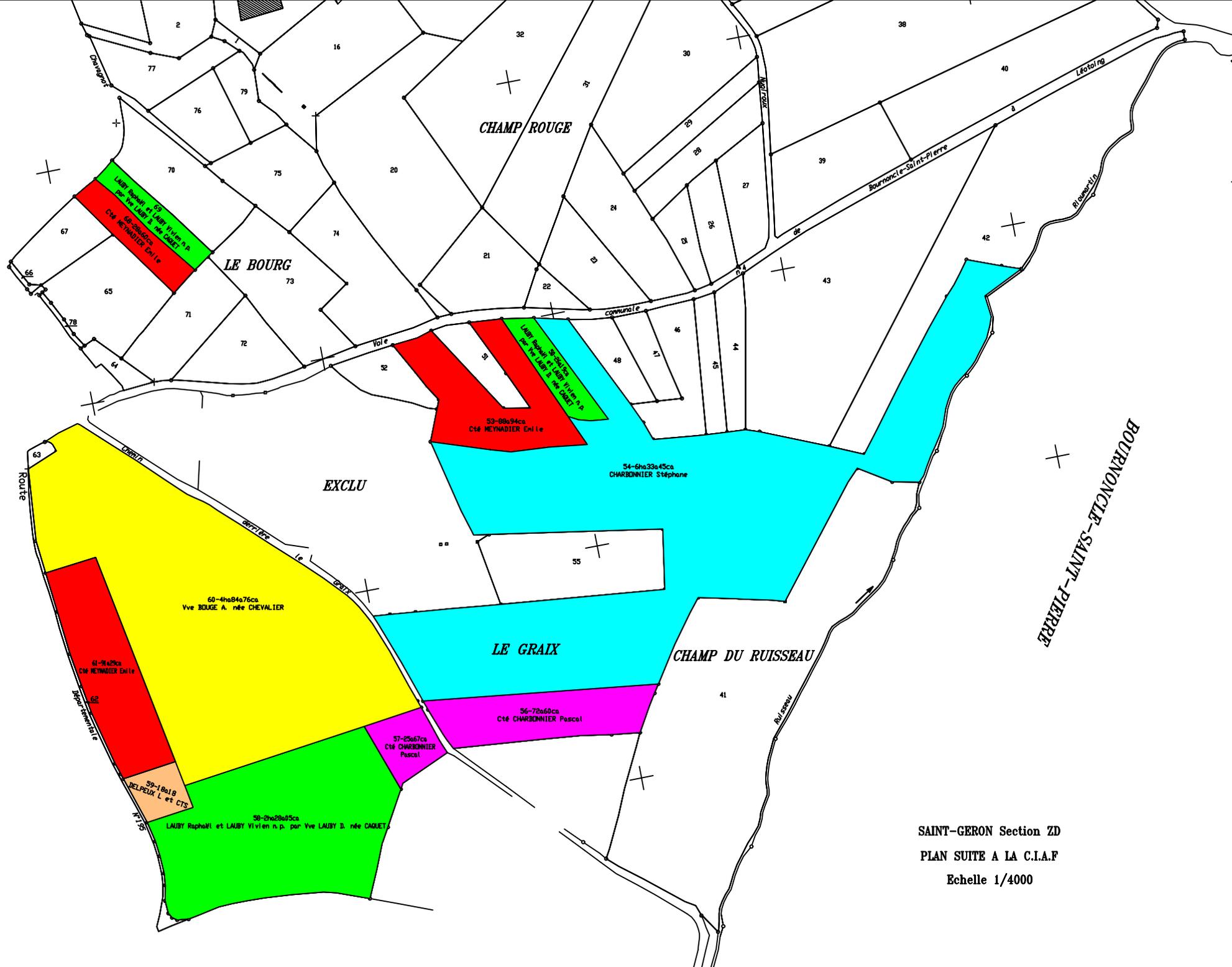
Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

(EXCLU)



SECTION



SAINT-GERON Section ZD  
 PLAN SUITE A LA C.I.A.F  
 Echelle 1/4000



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**DECISION EN SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE VERGONGHEON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Réclamation n° R4 de M. Emmanuel FEVRE, Sous-Préfet de Brioude**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** la réclamation n° 4 de M. Emmanuel FEVRE, Sous-Préfet de Brioude, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 21 février 2025 par le secrétariat de la Commission ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°4 M. le Sous-Préfet :

- indique que des contraintes fortes existent sur la parcelle A 616 du fait :
  - de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Gallo-Romaine » situé sur la commune de Saint-Géron,
  - et de l'arrêté N°ARS/DD43/2025/02 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Gallo-Romaine », à partir du forage « Gallo-Romaine » situé sur la commune de Saint-Géron à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Saint Géron », eau minérale naturelle naturellement gazeuse,
- indique que le remembrement en court prévoit la cession de la parcelle 616 de la mairie à un tiers qui serait, du fait des servitudes, totalement contraint dans la jouissance de la parcelle, qu'en effet, les travaux agricoles seraient limités à ceux non interdits par l'arrêté tels que entretien régulier du couvert végétal ou exploitation du fourrage mais, le fait qu'une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle et que l'exploitation de celle-ci présente un risque de rupture le conduit à considérer ce transfert comme inopportun ;

**Considérant** qu'à l'issue d'une rencontre organisée en Sous-Préfecture de Brioude sous la présidence de M. le Sous-Préfet en présence des représentants de la commune de Saint-Géron, de la SARL HYDRIE et de la SAS des eaux de Saint-Géron une modification parcellaire a été proposée permettant l'attribution des anciennes parcelles A 615 et A 616 à la commune de Saint-Géron et au compte 1260 « Biens de communauté des propriétaires bailleurs Mme Juliette BEURRIER et M. Daniel BEURRIER » avec un bail emphytéotique à compter du 22/03/1997 au profit de la SARL HYDRIE , et que cette proposition a reçu les accords formels de Mme Brigitte SOUCHON, Maire de Saint-Géron, de M. Philippe BEURRIER, gérant de la SARL HYDRIE, de Mme Huguette BOUGE et de Mme et M. RIOCROS ;

**DECIDE**

**De modifier le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024 conformément au plan ci-annexé.**

**Le Président,**

**Serge FIGON**

... / ...

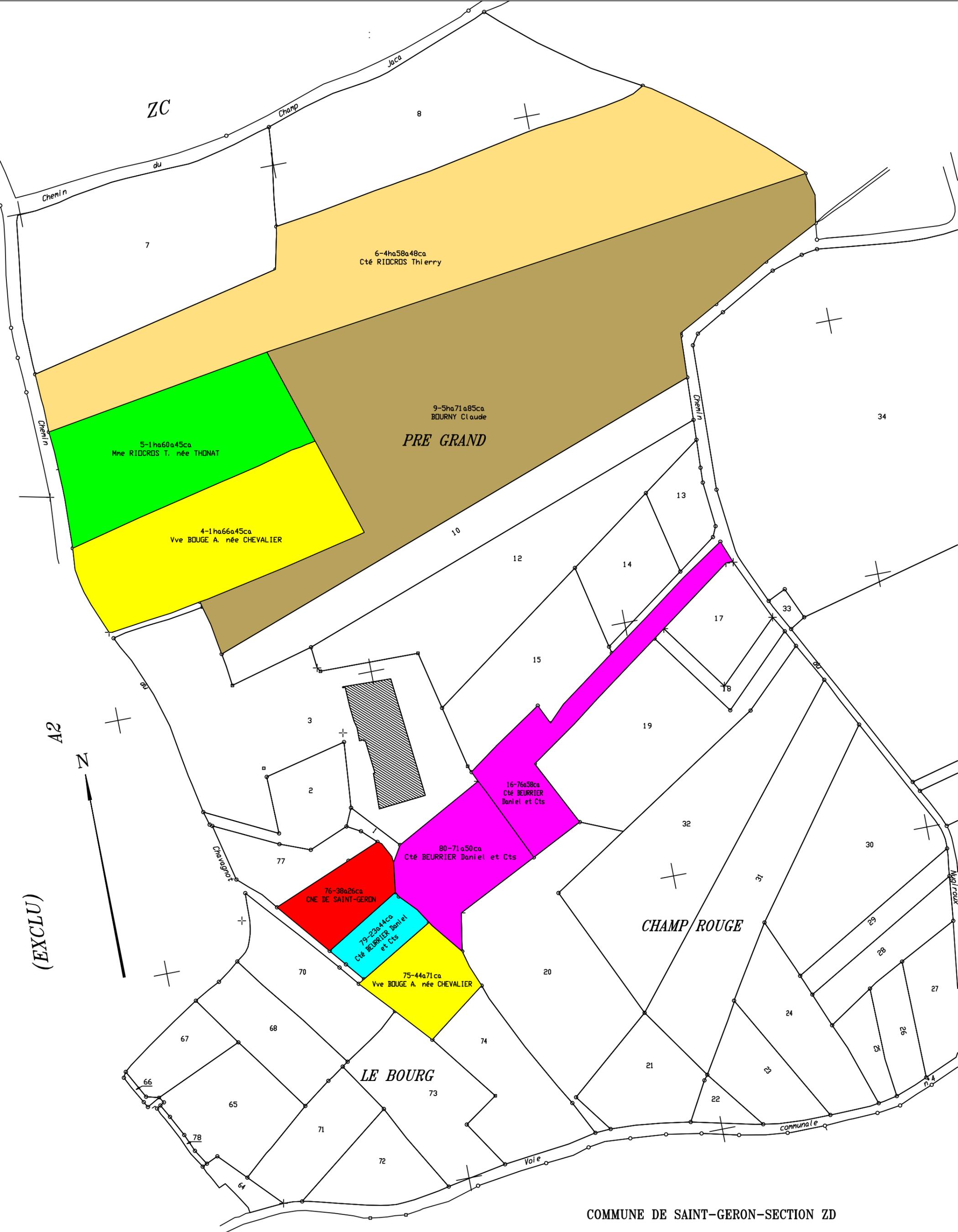
La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à M. le Sous-Préfet de Brioude et aux propriétaires des comptes suivants :

- compte 80 commune de Saint-Géron,
- compte 1760 Mme Huguette BOUGE,
- compte 1240 Mme et M. Daniel BEURRIER, M. Philippe BEURRIER, M. Frédéric BEURRIER, Mme Nathalie BEURRIER, preneur SARL HYDRIE,
- compte 1260 Mme et M. Daniel BEURRIER, preneur SARL HYDRIE,
- compte 7120 Mme Josiane RIOCROS,
- compte 1860 M. Claude BOURNY,
- compte 7140 Mme Josiane RIOCROS et M. Thierry RIOCROS.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

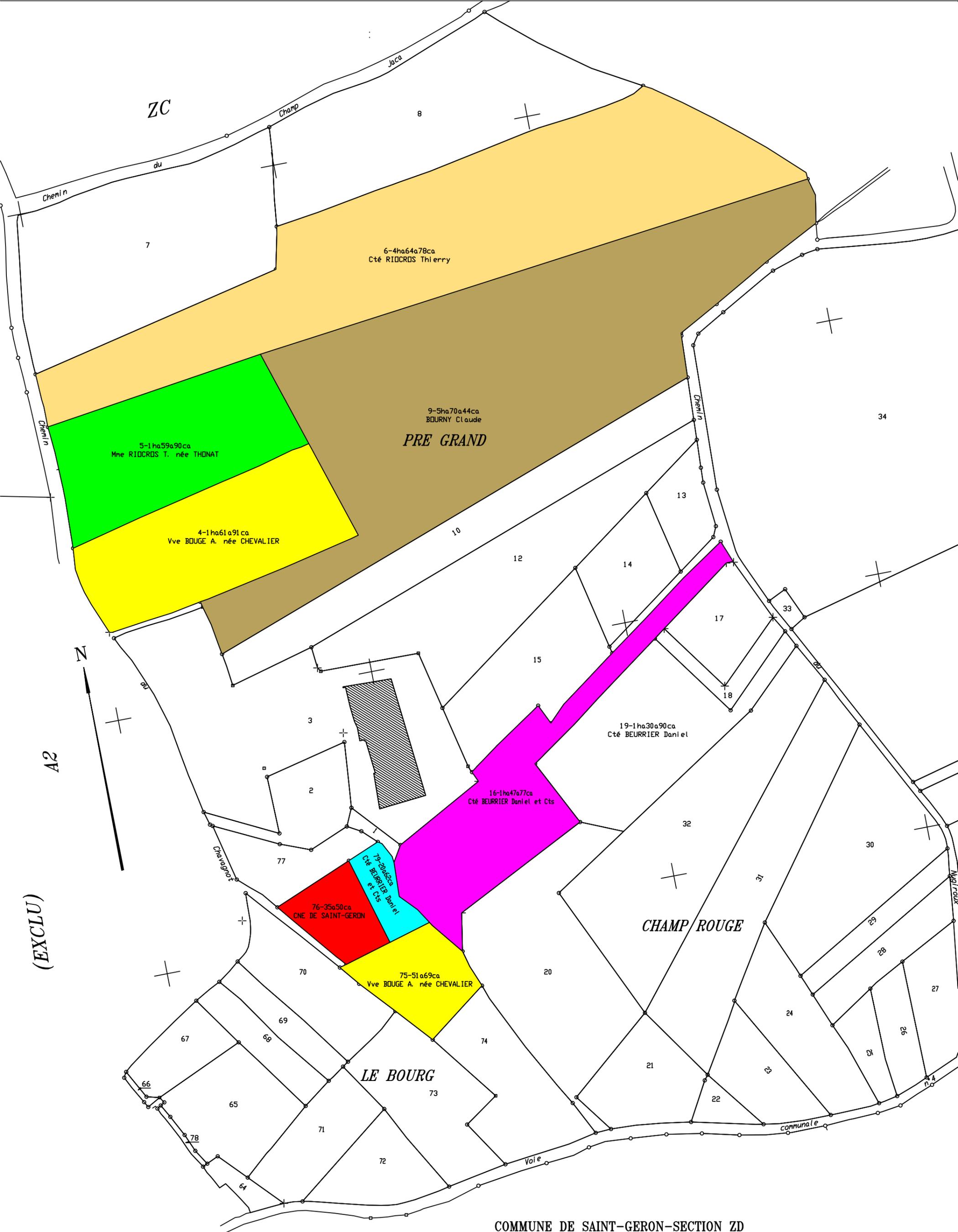
Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.



(EXCLU)  
SECTION  
A2  
Z

COMMUNE DE SAINT-GERON-SECTION ZD  
 DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
 Echelle 1/2500



COMMUNE DE SAINT-GERON-SECTION ZD

PLAN SUITE A LA C.I.A.F

Echelle 1/2500

SECTION

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**DECISION EN SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE VERGONGHEON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Réclamations :**

- **n° R5 de Mme Marie-Madeleine WAGNER, propriétaire du compte 4400,**
- **n°R8 de M. Roger GARDEIX, propriétaire des comptes 4400 et 4420.**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** la réclamation n°R5 de Mme Marie-Madeleine WAGNER pour le compte 4400 enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 21 février 2025 par le secrétariat de la Commission ;

**Vu** la réclamation n°R8 de M. Roger GARDEIX, propriétaire des comptes 4400 et 4420 ;

**Après avoir entendu :**

- M. Roger GARDEIX, propriétaire des comptes 4400 et 4420, et ayant pouvoir de Mme Marie-Madeleine GARDEIX, propriétaire du compte 4400,
- M. Éric BLANDIN, propriétaire du compte 1460, dirigeant du GFA DE LA RIBEYRE, propriétaire du compte 205 et ayant pouvoir de Mme Nicole COURTET, propriétaire du compte 3080,
- M. Jean-Claude ROCHE, propriétaire des comptes 7360 et 7380,

et après en avoir délibéré ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°5 Mme Marie-Madeleine WAGNER :

- demande à conserver des parcelles d'apport A 223 et A 233 ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°8 M. Roger GARDEIX :

- demande que la parcelle ZB 17 attribuée au compte du GFA DE LA RIBEYRE soit prolongée jusqu'à la nouvelle 2x2 voies et demande la remise en culture de l'ancienne carrière aujourd'hui boisée, et qu'il est aussi possible de mettre la parcelle le long de la route départementale D 192,
- indique que la zone a été perturbée à 3 reprises (voie ferrée au nord, RD 192 au nord et à l'est, nouvelle RN 102),
- indique qu'avant l'arrivée de la nouvelle route, son exploitation occupait la majorité de l'ilot et que les conditions d'exploitations des parcelles de l'ilot sont dégradées à la fois par la forme et l'impossibilité d'évacuer les eaux ,que la seule possibilité est de diriger les eaux en bordure de la voie jusqu'à la traversée busée créée sous la départementale,
- indique que l'ébauche de carrière a fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation dans les études environnementales et que le fait de conserver ZN 93 sur Bournoncle-St-Pierre en l'état (sans travaux) compense la remise en culture proposées de la carrière,
- indique que l'attribution des parcelles ZC 11 et ZC 12 à la parcelle ZC 10 aggrave les conditions d'exploitation,
- demande à ne conserver que l'ancienne parcelle A 232.
- demande qu'au minimum la pointe la plus au sud (évaluée à 1ha) soit retirée en conservant seulement une bande le long du ruisseau ce qui supprime une coche au sud, sans cela il s'agit d'une dégradation des conditions d'exploitation,
- indique que le nouveau potentiel est fortement imputé par l'asphyxie des cultures et demande des travaux hydrauliques,
- indique que le classement pose question,
- indique que l'ancien chemin de Peyssanges Lempdes (entre les parcelles ZB 11 sur Saint-Géron et ZN 6 sur Bournoncle-Saint-Pierre) avait été conservé et est infranchissable suite au

creusement de son lit et demande le comblement de celui-ci avec des moyens techniques pour faciliter le drainage,

- indique que son exploitation est reprise par un jeune agriculteur.
- demande l'attribution de la parcelle ZN 5 sur Bournoncle-Saint-Pierre et indique une diminution importante des terres labourables avec le nouveau parcellaire ;

**Considérant** qu'à la suite de son audition par la commission, M. Roger GARDEIX a remis en main propre à M. le Président de la commission un document de 2 pages intitulé « recours devant la commission départementale » non daté et non signé sur lequel il :

- indique des problèmes de circulation (franchissement sous le viaduc, ronds-points, voie sinueuse, étroite avec un fort dénivelé, bandes de dilatation qui rendent le franchissement de ces animaux impossible) sans les caractériser et sans préciser les impacts en la matière du nouveau parcellaire établi par la CIAF,
- Indique des modifications des possibilités d'exploitation engendrées par l'emprise de la nouvelle voie sans qu'il ne caractérise ces modifications et les impacts en la matière du nouveau parcellaire établi par la CIAF,
- indique que l'ilot constitué par les nouvelles parcelles ZB 16 17 18 19 engendre des conditions d'exploitation dégradées tant par la forme de la parcelle que par l'impossibilité d'évacuation des eaux sans apporter d'éléments de nature à démontrer ceci,
- indique que pour l'extension de la parcelle ZC 16 est moindre en raison de l'asphyxie des cultures liée à l'hydromorphie et des difficultés d'exploitation sans apporter d'éléments de nature à démontrer ceci,
- indique que l'ilot ZB 11 a un problème d'évacuation des eaux sans apporter d'éléments de nature à démontrer ceci,
- indique que les classements des terres ont été effectués en période de sécheresse masquant la réalité des problèmes liés à la nature des terres et de la topographie,
- indique que les attributions entraînent une perte de plus de 20 %, soit 6 ha de terres labourables sans apporter d'éléments de nature à démontrer ceci,
- indique le respect des limites naturelles préconisé par les recommandations environnementale n'est pas harmonisée sur toute la zone d'aménagement,
- indique que la commission pourrait faire procéder à titre infiniment subsidiaire à une expertise sur la nature des parcelles ;

**Considérant** que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 code rural et de la pêche maritime - CRpm) ;

**Considérant** que « *sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire* » (L123-1 CRpm) ;

**Considérant** que « *Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées* » (L123-4 CRpm) ;

**Considérant** qu'il ressort de ces dispositions que le regroupement, l'amélioration des conditions d'exploitation, le non éloignement du centre d'exploitation et la règle d'équivalence doivent s'apprécier pour l'ensemble du compte de propriété et non pas parcelle par parcelle ou ilot par ilot ;

**Considérant** que :

- le compte 4400 bénéficie de l'attribution de 6 parcelles (17 ha 82 a 18 ca et 125 467 points) en comparaison aux 32 parcelles d'apports (17 ha 22 a 67 ca et 129 237 points, soit 16 ha 71 a 00 ca et 125 354 points d'apports réduits du prélèvement pour l'emprise routière),
- le compte 4420 bénéficie de l'attribution de 7 parcelles (38 ha 34 a 37 ca et 277 025 points) en comparaison aux 83 parcelles d'apports (39 ha 90 a 92 ca et 284 202 points, soit 27 ha 71 a 22 ca et 275 567 points d'apports réduits) ;

**Considérant** que les nouveaux lots des comptes 4400 et 4420 permettent un rapprochement du centre d'exploitations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon, modifié par les arrêtés N° BCTE 2019-99 du 6 août 1999 et BCTE N°2023-26 du 25 avril 2023 a classé un boisement à conserver dans la parcelle ZB 16 sur Saint-Géron ;

**Considérant** que le programme de travaux connexes établi par la CIAF prévoit la suppression de l'ancien chemin entre les parcelles ZB 11 sur Saint-Géron et ZN 6 sur Bournoncle-Saint-Pierre et un remblai de terre végétale ;

## **DECIDE**

**de maintenir pour les comptes 4400 et 4420 le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024.**

**Le Président,**

**Serge FIGON**

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à Mme Marie-Madeleine WAGNER et M. Roger GARDEIX et aux propriétaires des comptes suivants :

- compte 1460 M. Eric BLANDIN,
- compte 205 GFA DE LA RIBEYRE,
- compte 3080 Mme Nicole COURTET,
- compte 7380 M. Jean-Claude ROCHE,
- compte 7520 Mme Jeanine RUFFAUT,
- compte 7260 M. Bernard ROCHE,
- compte 1860 M. Claude BOURNY,
- compte 80 commune.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**DECISION EN SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE VERGONGHEON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Réclamation n° R9 de Mme Raymonde PENIDE, propriétaire du compte 6500**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** la réclamation n° R9 de Mme Raymonde PENIDE, propriétaire du compte 6500, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 27 février 2025 par le secrétariat de la Commission ;

**Après avoir entendu :**

- M. Jean-Marc CURABET, propriétaire du compte 3220 et ayant pouvoir de Mme Françoise CURABET, propriétaire du compte 3220,
- et après en avoir délibéré ;

**Considérant** que dans sa réclamation n°R9 Mme Raymonde PENIDE :

- demande que la parcelle ZN 88 soit replacée parallèle à la voirie communale entre les deux voies ferrées ;

**Considérant** que la parcelle ZN 88 est desservie ;

**Considérant** que le déplacement de la parcelle ZN 88 le long de la voie communale entrainerait une modification de la forme de la parcelle ZN 91 qui conduirait à des conditions d'exploitation moins favorables avec la présence de la parcelle ZN 90 (jardin) ;

**DECIDE**

**de maintenir pour le compte 6500 le projet décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron lors de sa séance des 23 et 24 septembre 2024.**

**Le Président,**

**Serge FIGON**

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à Mme Raymonde PENIDE et aux propriétaires du compte 3220 Mme Françoise CURABET et M. Jean-Marc CURABET.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

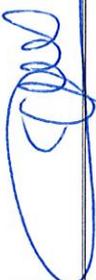
Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LA HAUTE-LOIRE**

**FEUILLE D'EMARGEMENT – SEANCE DU 18 AVRIL 2025**

\_\_\_\_\_

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Président CDAF	Serge FIGON		Christian HOMBERT	
Conseiller(ères) à départementaux(ales) désigné(e)s par le Conseil Départemental	Mikaël VACHER		Nathalie ROUSSET	
	Arthur LIOGIER	Excusé	Blandine PRORIOL	Excusée
	Raymond ABRIAL		Eric BONCHE	
Membres Maires de communes rurales désignés par l'Association Départementale des Maires de Haute-Loire	Marie-Laure MUGNIER		Annie RICOUX	Excusée
	Paul BRAUD	Excusé	Gérard GROS	
	Franck PAILLON	Excusé	Daniel BOYER	

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Membres personnes qualifiées désignées par la Présidente du Conseil Départemental	<b>Corentin LEURENT</b> , chargée de mission forêt et agriculture		/	/
	<b>Roxane GIMENEZ</b> , chargée de mission agriculture		/	/
	<b>Jean-Damien ROMEYER</b> , chargé de mission milieux aquatiques		/	/
	<b>Juliette NICAUD</b> , cheffe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie		/	/
	<b>Jérôme GROS</b> , gestionnaire du domaine public, des impôts locaux et des enquêtes publiques routières		/	/
	<b>Eloi RONDEAU</b> , chargé de procédures et dispositifs aménagement foncier		/	/

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Président de la Chambre d'Agriculture	<b>Yannick FIALIP</b>	Excusé	Jérôme VEYSSEYRE	
Président des organisations agricoles les plus représentatives au niveau national	<b>Nicolas MERLE,</b> Président de la FDSEA 43	Excusé	Aymeric SOLEILHAC,	Excusé
	<b>Julien DUPLOMB,</b> Président des JA 43		Fabien MIRMAND	
Membres des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental	<b>Christophe MICHEL</b>	Excusé	/	/
	<b>Virginie CRESPIY</b>		/	/
	<b>Hervé BRAUD</b>	Excusé	Marie-Lise BRICE/	Excusée
	<b>Jérôme BATRET</b>		Martin MOREAU	
Représentante du Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Haute-Loire	<b>Christine TERRASSON</b>		Justine LECLERE	Excusée

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Membres propriétaires bailleurs désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste proposée par la Chambre d'agriculture	Jean-Paul SIVARD		Jean-Claude CHALENCON	Excusé
	Emmanuel DE VEYRAC	Excusé	Paul PETIT	
Membres propriétaires exploitants désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste proposée par la Chambre d'agriculture	Franck ROUX		Maurice IMBERT	
	Thierry CUBIZOLLES	Excusé	Philippe CHATAIN	Excusé
Membres exploitants désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste proposée par la Chambre d'agriculture	Denis FAYOLLE		Pascal VALETTE	
	Denis ACASSAT	Excusé	Christian BERNARD	
Membres désignés par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore, et de protection de la nature et des paysages	Louis GARNIER		Georges POT	
	Guy MIRAMAND		Gabriel PEYRET	

**QUORUM : à 15 membres sur 29 membres titulaires**